



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES
AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS - CONVENTIONS 2026**

(N°2026-230)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.132-6 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-284 de la Commission Permanente en date du 07/07/2025 « Renouvellement du partenariat entre le Département et les Agence d'urbanisme du Pas-de-Calais - Conventions 2025 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Messieurs Jean-Claude DISSAUX et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à chacune des agences (l'Agence d'urbanisme de l'Artois, l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer et l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale), une participation financière de 25 000 € pour l'année 2026, pour la réalisation du programme partenarial d'activités détaillé dans les termes des projets de convention 2026 joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec chacune des agences visées à l'article 1, les conventions 2026 dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515C01	6568//93515	Subventions et participations - Ingénierie territoriale	75 000,00	75 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION 2026**

Objet : Convention 2026 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois

Entre **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont le siège est situé Centre Jean Monnet 1, Bâtiment C Entrée piémont, 8 avenue de Paris, 62400 Béthune,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 484 780 416 00026,

représentée par XXXXX XXXXXX XXXXXX, Président(e) de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,

ci-après désignée par « l'agence »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la note technique relative aux conditions de fonctionnement, aux modalités de financement et au rôle des services de l'Etat concernant les agences d'urbanisme en date du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026 « Renouvellement du partenariat entre le Département et les agences d'urbanisme du Pas-de-Calais – Conventions 2026 » ;

En application de l'adhésion du Conseil départemental du Pas-de-Calais en référence aux statuts de L'Agence et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'agence intervient comme outil collectif de ses membres et partenaires, au service de leurs stratégies territoriales et politiques publiques, avec trois modalités d'appui : l'analyse de dynamiques territoriales, l'appui à la mise en place de politiques thématiques ou documents cadres, l'aide à l'émergence de projets ou défrichages complexes.

Le Département met à disposition ses compétences pour concrétiser les travaux particulièrement visés dans la présente convention.

Dans ce cadre, le Département et l'agence ont un intérêt commun à partager leurs expertises et en faire bénéficier l'ensemble des membres. Les résultats qui en seront issus nourrissent un ensemble de connaissances et d'expertises partagées entre tous les membres de l'agence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'agence qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme partenarial d'activités 2026-2027 validé par le conseil d'administration du 10 décembre 2025.

Cette convention précise également les conditions de versement de la participation du Département pour 2026.

Article 2 : Programme partenarial 2026 et intérêt du Département

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'agence sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances.

Le cadre d'intervention de l'agence se base sur son programme partenarial d'activités 2026. Les missions de l'agence y sont déclinées en cinq axes stratégiques :

- Axe 1 : la connaissance territoriale et DATA,
- Axe 2 : la prospective, au service des stratégies,
- Axe 3 : l'appui aux transitions territoriales,
- Axe 4 : les missions de planification,
- Axes 5 : les missions d'expertises et partenariats

Ainsi, pour 2026, réparti entre les différents axes du programme de travail mutualisé entre membres et sans que ce soit exhaustif, l'intérêt du Département porte notamment sur :

- **Le partage d'analyses et de données, l'association aux travaux sur les thématiques en lien avec ses politiques publiques**, parmi lesquelles : la mobilité (notamment : l'actualisation de l'observatoire du PDU et du schéma cyclable Artois Mobilités, déclinaison du schéma cyclable de la CABBALR, suivi du projet de Service Express Régional Métropolitain), l'aménagement du territoire (documents de planification, projets de territoires, trames vertes et bleues), la transition écologique, l'adaptation aux changements climatiques, la sobriété foncière, l'alimentation, l'habitat, le tourisme, l'éducation et les solidarités (évaluation des NPNRU, travaux sur l'emploi, sur la santé).

Le Département souhaite être associé à la poursuite du travail sur la Plateforme Numérique Collaborative, dont les objectifs pour 2026 sont la mise en service, le développement de nouvelles fonctionnalités et l'actualisation des observatoires de l'Agence au fur et à mesure de leur consolidation.

En lien avec ses travaux d'observation, l'agence continuera à être associée, aux côtés d'autres partenaires, à la démarche de diagnostic partagé initiée par le Département dans le cadre de son plan collège « construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », dans une logique de partage des données mobilisables et d'analyses au regard des dynamiques territoriales en cours.

- **L'accompagnement des collectivités locales :**
 - o dans l'élaboration des diagnostics et stratégies en lien avec les thématiques citées ci-avant,
 - o dans la définition de leurs projets en participant à Ingénierie 62, la plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. Une attention particulière sera apportée à la bonne articulation de l'offre aux communes adhérentes de l'AULA, en cours de définition, avec l'offre d'ingénierie existante au sein de la plateforme.

A ce titre, l'agence accompagne les ressources techniques mobilisées dans ce cadre par le Département.

Le Département et les membres de l'agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'agence et inscrits au programme de travail partenarial.

Par ailleurs, l'agence profite du réseau régional URBA 8, du réseau national et régional VPAH et du réseau national des agences d'urbanisme (FNAU) pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'agence, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence, des collectivités et autres organismes membres,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires,
- d'équilibre entre charges et ressources données à l'agence par ses membres.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'agence s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial et des travaux définis à l'article 2,
- à faciliter le contrôle, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables remis lors des instances de l'agence.

Le Département s'engage à :

- communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux présentés dans le Programme Partenarial d'Activités (PPA) ;
- associer, le cas échéant, l'agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Le programme partenarial mentionné à l'article 2 de ladite convention devra être réalisé durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 6 devra être fourni avant le 31 décembre 2027.

Article 5 : Montant de la participation

Au titre de l'année 2026, le Département apporte à l'agence, dont elle est membre, une participation de 25 000 €, au titre de sa contribution à la réalisation du programme de travail partenarial de l'agence.

Article 6 : Modalités de versement

La participation sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 31 décembre 2027 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de Suivi et de Contrôle

Modalités de suivi :

A la demande du Département, le bénéficiaire pourra être appelé à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

Le bénéficiaire associera également les services départementaux thématiques et du territoire compétent lors des réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

A ce titre, dans le cadre de la relation instituée avec les partenaires, ils organiseront à minima un temps d'échanges annuel contribuant au suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'à la définition d'objectifs partagés pour les conventions suivantes, en associant la Direction accompagnement des territoires.

Modalités de contrôle :

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que le bénéficiaire réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'actions ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L 1611-4 du CGCT.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 10 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
La Présidente/Le Président de l'Agence

Jean-Claude LEROY

XXXXXX XXXXXXXX

Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION 2026**

Objet : Convention 2026 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Agence d'Urbanisme, de Développement et du Patrimoine du Pays de Saint-Omer

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme, de Développement et du Patrimoine du Pays de Saint-Omer, dont le siège est situé Centre Administratif Saint Louis, 16 rue Saint Sépulcre, CS 90128, 62503 Saint-Omer Cedex,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 305 419 095 00057,

représentée par XXXX XXXX XXXX, Président(e) de l'Agence d'Urbanisme, de Développement et du Patrimoine du Pays de Saint-Omer,

ci-après désigné par « l'agence »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme et de Développement et du Patrimoine du Pays de Saint-Omer adoptés par l'Assemblée générale du 2 juin 2021 ;

Vu la note technique relative aux conditions de fonctionnement, aux modalités de financement et au rôle des services de l'Etat concernant les agences d'urbanisme en date du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026 « Renouvellement du partenariat entre le Département et les agences d'urbanisme du Pas-de-Calais – Conventions 2026 » ;

En application de l'adhésion du Conseil départemental du Pas-de-Calais en référence aux statuts de L'Agence et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'agence intervient comme outil collectif de ses membres et partenaires, au service de leurs stratégies territoriales et politiques publiques, avec trois modalités d'appui : l'analyse de dynamiques territoriales, l'appui à la mise en place de politiques thématiques ou documents cadres, l'aide à l'émergence de projets ou défrichages complexes.

Le Département met à disposition ses compétences pour concrétiser les travaux particulièrement visés dans la présente convention.

Dans ce cadre, le Département et l'agence ont un intérêt commun à partager leurs expertises et en faire bénéficier l'ensemble des membres. Les résultats qui en seront issus nourrissent un ensemble de connaissances et d'expertises partagées entre tous les membres de l'agence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'agence qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme partenarial d'activités 2024-2026 approuvé par l'Assemblée Générale de l'agence.

Cette convention précise également les conditions de versement de la participation du Département pour 2026.

Article 2 : Programme partenarial 2026 et intérêt du Département

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'agence sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances. Les travaux inscrits au programme de travail pluriannuel de l'agence contribuent à l'adaptation de nos modes de vie au changement climatique, au développement numérique, au renouveau culturel et citoyen. Les travaux se déclinent ainsi en 3 axes :

Axe 1 : Comprendre :

- Renforcer l'expertise d'analyse de la donnée,
- Assoir le partage et la transmission des données,
- Créer de la donnée avec les acteurs relais et les citoyens,
- Documenter avec des publications régulières,
- Mutualiser avec les réseaux.

Axe 2 : Accompagner :

- Accompagner les habitants,
- Accompagner les communes,
- Accompagner les diagnostics, les stratégies, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques,
- Accompagner les explorations,
- Mutualiser avec les réseaux.

Axe 3 : S'impliquer :

- Développer des outils pour l'expression des différents publics,
- Développer l'expertise d'usage des habitants,
- Renforcer l'expertise concertation médiation,
- Co-construire la programmation culturelle,
- Animer le territoire au travers de rendez-vous réguliers,
- Poursuivre les actions avec la jeunesse,
- Développer les médias de l'agence.

Ainsi, pour 2026, réparti entre les différents axes du programme de travail mutualisé entre membres et sans que ce soit exhaustif, l'intérêt du Département porte sur :

- **Le partage d'analyses et de données, l'association aux travaux sur les thématiques en lien avec ses politiques publiques**, parmi lesquelles : la mobilité (notamment en lien avec le déploiement du plan vélo départemental), l'aménagement du territoire (documents de planification, application du « Zéro Artificialisation Nette »), la transition écologique, la gestion des risques et la protection de la ressource en eau, l'alimentation, l'habitat, le patrimoine, le tourisme, les solidarités (besoins sociaux, petite enfance, jeunesse, inclusion), le sport, l'éducation et la culture.

Concernant la thématique de l'éducation, l'agence continuera à être associée, aux côtés d'autres partenaires, à la démarche de diagnostic partagé initiée par le Département dans le cadre de son plan collège « construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », dans une logique de partage des données mobilisables et d'analyses au regard des dynamiques territoriales en cours.

- **L'accompagnement des collectivités locales :**
 - o dans l'élaboration des diagnostics et stratégies en lien avec les thématiques citées ci-avant,
 - o dans la définition de leurs projets en participant à Ingénierie 62, la plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée lors du Conseil départemental du 26 mars 2018.

A ce titre, l'agence accompagne les ressources techniques mobilisées dans ce cadre par le Département.

Le Département et les membres de l'agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'agence et inscrits au programme de travail partenarial.

Par ailleurs, l'agence profite du réseau régional URBA 8, du réseau national et régional VPAH et du réseau national des agences d'urbanisme (FNAU) pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'agence, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence, des collectivités et autres organismes membres,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires,
- d'équilibre entre charges et ressources données à l'agence par ses membres.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'agence s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial et des travaux définis à l'article 2,
- à faciliter le contrôle, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables remis lors des instances de l'agence.

Le Département s'engage à :

- communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux présentés dans le Programme Partenarial d'Activités (PPA) ;
- associer, le cas échéant, l'agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Le programme partenarial mentionné à l'article 2 de ladite convention devra être réalisé durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 6 devra être fourni avant le 31 décembre 2027.

Article 5 : Montant de la participation

Au titre de l'année 2026, le Département apporte à l'agence, dont elle est membre, une participation de 25 000 €, au titre de sa contribution à la réalisation du programme de travail partenarial de l'agence.

Article 6 : Modalités de versement

La participation sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 31 décembre 2026 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de Suivi et de Contrôle

Modalités de suivi :

A la demande du Département, le bénéficiaire pourra être appelé à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

Le bénéficiaire associera également les services départementaux thématiques et du territoire compétent lors des réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

A ce titre, dans le cadre de la relation instituée avec les partenaires, ils organiseront à minima un temps d'échanges annuel contribuant au suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'à la définition d'objectifs partagés pour les conventions suivantes, en associant la Direction accompagnement des territoires.

Modalités de contrôle :

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que le bénéficiaire réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'actions ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L 1611-4 du CGCT.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 10 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Agence d'Urbanisme, de Développement et du
Patrimoine du Pays de Saint-Omer,
La Présidente/Le Président de l'Agence

Jean-Claude LEROY

XXXX XXXXXX

Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION 2026**

Objet : convention 2026 entre le Département du Pas-de-Calais et l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale

Entre **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juin 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, dont le siège est situé 2 bis boulevard Daunou – BP 611 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 392 730 016 00053,

représentée par XXXXXXX XXXXXXX XXXXXX, Président(e) de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale,

ci-après désignée par « l'agence »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la note technique relative aux conditions de fonctionnement, aux modalités de financement et au rôle des services de l'Etat concernant les agences d'urbanisme en date du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu les statuts de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026 « Renouvellement du partenariat entre le Département et les agences d'urbanisme du Pas-de-Calais – Conventions 2026 » ;

En application de l'adhésion du Conseil départemental du Pas-de-Calais en référence aux statuts de L'Agence et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'agence intervient comme outil collectif de ses membres et partenaires, au service de leurs stratégies territoriales et politiques publiques, avec trois modalités d'appui : l'analyse de dynamiques territoriales, l'appui à la mise en place de politiques thématiques ou documents cadres, l'aide à l'émergence de projets ou défrichages complexes.

Le Département met à disposition ses compétences pour concrétiser les travaux particulièrement visés dans la présente convention.

Dans ce cadre, le Département et l'agence ont un intérêt commun à partager leurs expertises et en faire bénéficier l'ensemble des membres. Les résultats qui en seront issus nourrissent un ensemble de connaissances et d'expertises partagées entre tous les membres de l'agence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'agence qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme partenarial d'activités 2026 validé par le conseil d'administration du 2 décembre 2025.

Cette convention précise également les conditions de versement de la participation du Département pour 2026.

Article 2 : Programme partenarial 2026 et intérêt du Département

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'agence sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances.

Le programme partenarial d'activités 2026 se décline en 7 axes :

- Axe 1 : comprendre, analyser et partager les évolutions : observatoire, évaluation, SIG ;
- Axe 2 : planifier l'aménagement du territoire de manière durable et solidaire : consommation foncière et artificialisation des sols, étude foncier économique, étude renouvellement urbain, SRADDET, SCOT, plans locaux d'urbanisme, plans de prévention des risques, autres outils de planification ;
- Axe 3 : animer des démarches territoriales transversales : le littoral, l'aménagement rural, l'axe Liane, Action Cœur de Ville, Aménagement des centres-bourgs ;
- Axe 4 : accompagner les projets et anticiper les enjeux de demain : appui aux opérations d'urbanisme, développement de l'habitat et renouvellement urbain, mobilités, transitions environnementales et énergétiques, nature en ville, inclusion numérique ;
- Axe 5 : développer et promouvoir une attractivité économique durable ;
- Axe 6 : soutenir le développement de l'économie bleue ;
- Axe 7 : valoriser et partager : réseaux stratégiques, mission Europe.

Ainsi, réparti entre les différents axes du programme de travail mutualisé entre membres et sans que ce soit exhaustif, l'intérêt du Département porte sur :

- **Le partage d'analyses et de données, l'association aux travaux sur les thématiques en lien avec ses politiques publiques**, parmi lesquelles :
 - o les mobilités (notamment en lien avec le plan vélo départemental) ;
 - o l'aménagement du territoire (documents de planification et projets de territoire, études et outils sur la consommation foncière), l'adaptation aux évolutions démographiques, les transitions environnementales et énergétiques, la gestion des risques littoraux, le tourisme responsable... en complémentarité avec les autres partenaires de l'ingénierie publique (comme le CAUE, Pas-de-Calais Tourisme, le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale) ;
 - o le soutien à la filière halieutique et l'économie bleue ;
 - o les solidarités (habitat, inclusion, santé, accès aux services, politique de la ville) ;
 - o les programmes européens.

En lien avec ses travaux d'observation, l'agence continuera à être associée, aux côtés d'autres partenaires, à la démarche de diagnostic partagé initiée par le Département dans le cadre de son plan collège « construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances », dans une logique de partage des données mobilisables et d'analyses au regard des dynamiques territoriales en cours.

- **L'animation et la participation aux démarches partenariales transversales**, parmi lesquelles :
 - o la poursuite du travail sur l'aménagement rural et le « tourisme vert » (valorisation des communes rurales, promotion du patrimoine naturel et bâti, renforcement des connexions en favorisant la mobilité alternative, développement des pratiques de sports et loisirs de nature) et son déploiement à l'échelle de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ;
 - o le plan-guide de l'Axe Liane.
- **La déclinaison de la démarche de renouvellement du label Grand site de France Les Deux-Caps** validée par la Commission supérieure Sites Perspectives et Paysages le 17 décembre 2025. Elle participera à ce titre à l'animation de la démarche et à la mise en œuvre de son plan d'action, notamment par l'animation du comité Local de Suivi du Schéma d'Accueil du secteur de la Pointe de la Crèche (située sur Boulogne sur mer, Wimille et Wimereux).
- **L'accompagnement des collectivités locales :**
 - o dans l'élaboration des diagnostics et stratégies en lien avec les thématiques citées ci-avant (et notamment l'accompagnement de l'aménagement des centres-bourgs) ;
 - o dans la définition de leurs projets en participant à Ingénierie 62, la plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018.

A ce titre, l'agence accompagne les ressources techniques mobilisées dans ce cadre par le Département.

Le Département et les membres de l'agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'agence et inscrits au programme de travail partenarial.

Par ailleurs, l'agence profite du réseau régional URBA 8, du réseau national et régional VPAH et du réseau national des agences d'urbanisme (FNAU) pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'agence, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence, des collectivités et autres organismes membres ;
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires ;
- d'équilibre entre charges et ressources données à l'agence par ses membres.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'agence s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial et des travaux définis à l'article 2 ;
- à faciliter le contrôle, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables remis lors des instances de l'agence.

Le Département s'engage à :

- communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux présentés dans le Programme Partenarial d'Activités (PPA) ;
- associer, le cas échéant, l'agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Le programme partenarial mentionné à l'article 2 de ladite convention devra être réalisé durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 6 devra être fourni avant le 31 décembre 2027.

Article 5 : Montant de la participation

Au titre de l'année 2026, le Département apporte à l'agence, dont elle est membre, une participation de 25 000 €, au titre de sa contribution à la réalisation du programme de travail partenarial de l'agence.

Article 6 : Modalités de versement

La participation sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 31 décembre 2027 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de Suivi et de Contrôle

Modalités de suivi :

A la demande du Département, le bénéficiaire pourra être appelé à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

Le bénéficiaire associera également les services départementaux thématiques et du territoire compétent lors des réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

A ce titre, dans le cadre de la relation instituée avec les partenaires, ils organiseront a minima un temps d'échanges annuel contribuant au suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'à la définition d'objectifs partagés pour les conventions suivantes, en associant la Direction accompagnement des territoires.

Modalités de contrôle :

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que le bénéficiaire réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'actions ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L 1611-4 du CGCT.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 10 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement
Côte d'Opale,
La Présidente/Le Président de l'Agence

Jean-Claude LEROY

XXXXXX XXXXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°30

Territoire(s): Artois, Montreuillois-Ternois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS - CONVENTIONS 2026

Nées de la loi d'Orientation foncière de 1967, les agences d'urbanisme disposent d'un champ d'action qui est précisé dans le Protocole de coopération entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme 2021-2027. Il s'appuie sur les dispositions législatives en vigueur, notamment les lois ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Les Agences ont pour mission de :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles participent aux actions menées par l'Etat en matière d'urbanisme durable, de transition écologique et de cohésion des territoires.

Depuis de nombreuses années, le Département est membre des 3 agences d'urbanisme du Pas-de-Calais : l'Agence d'urbanisme de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-

Omer et l'Agence d'urbanisme de l'Artois, et les accompagne financièrement pour la réalisation de leurs programmes d'action annuels respectifs.

Les agences constituent, sur leur périmètre, un socle d'ingénierie au service des collectivités locales. Leurs expertises et accompagnements dans la durée permettent une montée en qualité des projets de territoire et la mise en œuvre de démarches innovantes.

Le Département est associé aux réflexions et a accès aux différentes études réalisées.

En 2025, le partenariat entre le Département et les trois agences d'urbanisme s'est déroulé conformément aux engagements inscrits dans les conventions annuelles votées le 7 juillet 2025.

Les interactions entre leurs expertises et les politiques départementales ont été nombreuses en cette année, marquée notamment par l'ouverture au public de la Maison du Patrimoine à Saint-Omer. Parmi les interactions réalisées en 2025, peuvent être mises en avant :

- la mobilisation de données d'observation et d'analyses comme le portrait des 89 communes du Pays de Saint-Omer, l'observatoire de l'agriculture biologique sur le périmètre de L'Agence d'urbanisme de l'Artois, l'étude stratégique sur le développement de la voie d'eau (en lien avec l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe), la toile de l'énergie (outil stratégique de décarbonation industrielle), le suivi et l'évaluation des programmes de renouvellement urbain (Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)), Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL), Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB)) ;
- la traduction réglementaire des projets de territoire (approbation du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, approbation du nouveau Schéma de cohérence territoriale de l'Artois, arrêt du projet du Schéma de cohérence territoriale Ternois 7 Vallées, procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale du Pays de St Omer) ;
- la définition ou la mise en œuvre de schémas de mobilité (actualisation du schéma cyclable du SMT Artois Mobilités, évaluation socio-économique du Bus à Haut Niveau de Service, schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du Pays de Lumbres) ;
- l'accompagnement de démarches transversales (études sur l'adaptation au changement climatique à l'échelle du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, définition de projets dans le cadre du label Grand Site de France Les Deux-Caps) ;
- l'appui apporté aux projets communaux au côté du Département (la restructuration du centre-ville de Labourse, le renouvellement urbain autour de la place Lannoy à Calonne-Ricouart, la végétalisation du cimetière de Wisques, la réflexion sur le devenir des écoles de Blendecques, le devenir de l'ex-gendarmerie de Desvres, la transformation du centre village de Questrecques) ;

Projets de conventions 2026 :

Compte tenu des missions précédemment évoquées, et au regard des compétences du Conseil départemental dans le domaine des solidarités humaines et des solidarités territoriales, ainsi qu'en matière d'aménagement des territoires (urbanisme, développement durable...), il est proposé, pour l'année 2026, année de transition et de

renouvellement de leur gouvernance, que le partenariat avec les trois agences prenne la forme de trois conventions annuelles.

Au-delà du programme partenarial propre à chaque agence, les conventions posent les termes du partenariat avec le Département, notamment dans le domaine du partage des données et de la participation à la plateforme d'ingénierie départementale « Ingénierie 62 ». Elles permettent également d'établir un lien entre les activités des agences et les politiques publiques du Département telles que le plan collèges ou le déploiement du plan vélo départemental.

Les éléments clés du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de chaque agence sont décrits ci-après :

Pour l'Agence d'urbanisme de l'Artois (AULA), le PPA 2026 porte sur les axes suivants :

- Axe 1 : connaissance territoriale et DATA (mises à jour des observatoires thématiques : agriculture, commerce, économie, énergie, environnement, friches, habitat, mobilité, politique de la ville, santé, tourisme, évaluation du projet de territoire de la CABBALR).

Cet axe concerne notamment le déploiement du projet de Plateforme Numérique Collaborative, dont le but est de concevoir des outils mutualisés d'aide à la décision basés sur les données, pour accompagner les grandes transitions des territoires ;

- Axe 2 : la prospective, au service des stratégies (accompagnement d'Artois Mobilités sur le projet de Réseau Express Métropolitain, démarches de « toiles » sur les transitions agricoles, organisation d'actions en lien avec l'adaptation aux changements climatiques : publications, colloques...) ;
- Axe 3 : appui aux transitions territoriales, qui comprend les réflexions dans le domaine des mobilités (déclinaison du schéma cyclable de la CABBALR, revalorisation de l'ancienne voie ferrée Bully-Bruay, déclinaison territoriale du schéma fluvial...), la poursuite des actions relatives au programme alimentaire territorial de la CABBALR ;
- Axe 4 : planification stratégique, qui comprend les suivis et mises en œuvre des schémas de cohérence territoriale (SCoT de l'Artois, SCoT Ternois 7 Vallées), les déclinaisons réglementaires dans le cadre des élaborations des PLUIH (CABBALR, Ternois Com, 7 Vallées), l'aide à l'élaboration des plans climat, l'accompagnement à la démarche « Territoire de projet » sur l'Auchellois ;
- Axe 5 : missions d'expertises et partenariats, qui correspondent à des études menées dans le cadre de conventions particulières avec des communes adhérentes (projet urbain à Calonne-Ricouart, Haisnes, Frévent, Hesdin-la-Forêt, évaluation du contrat de ville de Nœux-les-Mines), avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sur le machinisme agricole, avec la CABBALR (étude sur le logement des seniors).

Pour l'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, le PPA 2026 s'appuie sur 3 axes déclinés en sous-thèmes :

- Axe 1 : Comprendre : renforcer l'expertise d'analyse de la donnée, asseoir le partage et la transmission des données, créer de la donnée avec les

acteurs relais et les citoyens, documenter avec des publications régulières.

Parmi les actions : la mise à jour ou le déploiement d'observatoires et géoportails : foncier, commerce, fréquentation touristique, occupation du sol, énergie, mobilité, habitat, eau, santé, agriculture/alimentation, données sociales... ;

- Axe 2 : Accompagner : accompagner les habitants, les communes, les diagnostics, les stratégies, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, accompagner les explorations, mutualiser avec les réseaux.

Parmi les actions : le déploiement et l'évolution des projets de territoires et outils de planification (plans climat, SCoT, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres), l'accompagnement des projets des collectivités et des démarches en lien avec la transition écologique, l'efficacité énergétique, la mobilité décarbonée, la sobriété foncière, la compensation et la renaturation, la réhabilitation de l'habitat, la politique de la ville ;

- Axe 3 : S'impliquer : développer des outils pour l'expression des différents publics, développer l'expertise d'usage des habitants, renforcer l'expertise de concertation médiation, co-construire la programmation culturelle, animer le territoire au travers de rendez-vous réguliers, poursuivre les actions avec la jeunesse, développer les médias de l'agence.

Parmi les actions : l'animation et le développement de la participation citoyenne (notamment dans le cadre du contrat de ville), la poursuite des actions éducatives patrimoniales avec les collègues, l'objectif de rendre plus accessibles à tous les événements et supports produits, la co-construction de la programmation culturelle avec les acteurs sociaux.

Pour l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale (BDCO), le PPA 2026 présente les axes d'intervention suivants :

- Axe 1 : Comprendre, analyser et partager les évolutions : observatoires (démographie, foncier, immobilier), évaluation des documents d'urbanisme et programmes de renouvellement urbain (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), Système d'Information Géographique ;
- Axe 2 : Planifier l'aménagement du territoire de manière durable et solidaire : consommation foncière et artificialisation des sols, étude foncier économique, étude renouvellement urbain, suivi des deux SCoT du Boulonnais et des plans locaux d'urbanisme, suivi des plans de prévention des risques et autres outils de planification ;
- Axe 3 : Animer des démarches territoriales transversales : le littoral (travail avec deux autres agences pour la définition de la stratégie du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) sur les thématiques : changement climatique, mobilité, santé), l'accompagnement de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps, l'aménagement rural (dont programme d'action « tourisme vert » à l'échelle de l'arrondissement de Boulogne), l'axe Liane et l'aménagement des centres-villes et centres-bourgs (Boulogne, Marquise, Desvres, Le Portel, Wimille, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Longfossé, ou encore La Capelle-les-Boulogne) ;
- Axe 4 : Accompagner les projets et anticiper les enjeux de demain : appui aux opérations d'urbanisme, développement de l'habitat et renouvellement

urbain, mobilités, transitions environnementales et énergétiques, nature en ville, inclusion numérique ;

- Axe 5 : Développer et promouvoir une attractivité économique durable ;
- Axe 6 : Soutenir le développement de l'économie bleue ;
- Axe 7 : Valoriser et partager : réseaux stratégiques, mission Europe (veille et assistance aux porteurs de projet).

Il est proposé d'allouer pour l'année 2026 à chaque agence une participation de 25 000 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer à chacune des agences susmentionnées une participation financière de 25 000 € pour l'année 2026, pour la réalisation du programme partenarial d'activités détaillé dans les termes des projets de convention 2026 joints en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer avec chacune des agences, au nom et pour le compte du Département, les conventions 2026 dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515C01	6568//93515	Subventions et participations – Ingénierie territoriale	75 000,00	75 000,00	75 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY